

Corriveau c. Québec (Régie des permis d'alcool)
10 février 1992, Cour supérieure
(approx. page(s))

EYB 1992-75282 – Texte Intégral – SYA

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Frontenac

235-05-000134-917

DATE : 10 février 1992

EN PRÉSENCE DE :
LOUISE OTIS, J.C.S.

Richard Corriveau, domicilié et résidant au 498 rue Lafond à Thetford Mines, district de Frontenac, G6C 2M5 et Luc Bonneville, domicilié et résidant au 286, rue Cyr à Thetford Mines, district de Frontenac, G6G 4E7
(Requérants)

c.
Régie des permis d'alcool du Québec, organisme légalement constitué en vertu de la Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q. chapitre P-9.1)

Intimée

Maurice Groleau, homme d'affaires, domicilié et résidant à Thetford Mines, district de Frontenac

Mis en cause

Jugement:—

1 Les requérants, Richard Corriveau et Luc Bonneville, présentent une requête en évocation afin que soit déclarée nulle une décision rendue par l'intimée, Régie des Permis d'Alcools du Québec ("La Régie"), qui:

ORDONNE au détenteur Maurice Groleau de fournir à la Régie une attestation écrite à l'effet que MM. Richard Corriveau et Luc Bonneville n'exercent plus aucune fonction dans l'établissement;

Les requérants prétendant que cette ordonnance doit être annulée puisque:

1) La Régie a manqué à son obligation d'agir équitablement en ne leur permettant pas d'être entendus (allégations 21 à 25).

2) La Régie, en ordonnant au mis en cause, Maurice Groleau, de les congédier, a violé l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne (allégations 25 à 28).

Le refus de la Régie de délivrer un permis de bar aux requérants n'est pas contesté dans le cadre de cette requête.

Apport Factuel

2 1. Le mis en cause, monsieur Maurice Groleau, s'est vu délivrer un permis de bar (no. 7495666-5) qu'il exploite dans un établissement connu sous le nom de "Bar 300 Enr."

3 2. Le 5 juin 1991, le mis en cause a engagé les deux requérants, qui se connaissent depuis 23 ans, pour travailler au sein de son établissement.

4 3. En juillet 1991, les requérants ont entamé des pourparlers avec le mis en cause concernant l'achat "de son fonds de commerce, un bar avec spectacles, situé au 300, rue Notre-Dame nord à Thetford Mines, district de Frontenac" (Requête, allégation 1).

5 4. Le 29 juillet 1991, les requérants ont déposé auprès de la Régie "une demande visant à obtenir le même permis et autorisation que ceux actuellement exploités" par le mis en cause (Décision R-1, p.1).

6 5. Avant de rendre sa décision, la Régie a convoqué le mis en cause parce qu'il laissait exploiter son établissement par une tierce personne contrairement à l'article 78 de la Loi (Décision R-1, p.1).

7 6. De plus, la Régie a convoqué les requérants afin de leur permettre de démontrer qu'ils satisfaisaient "à toutes les conditions prévues à la loi et au règlement pour obtenir les permis et autorisations demandés" (Décision R-1, p.1)

8 7. Les requérants n'ont jamais été expressément convoqués pour établir "s'ils étaient des personnes qui pouvaient être employées dans l'établissement du mis en cause" (Requête, allégation 21 et affidavit).

9 8. Lors de l'audition tenue par la Régie, le 9 septembre 1991, le mis en cause et les requérants étaient présents. Aucun avocat ne les représentait (Décision R-1, p.1).

10 9. La preuve a révélé que les requérants ont déjà été condamnés pour complot et trafic de stupéfiants. Monsieur Richard Corriveau "a été condamné le 5 septembre 1986 pour 42 mois et a été libéré conditionnellement le 23 décembre 1987 avec une ordonnance de probation de deux ans. Monsieur Luc Bonneville a été condamné le 5 septembre 1986 pour une peine de deux ans moins un jour. Dans les deux cas il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où M. Bonneville a purgé sa peine (septembre 1988) et M. Corriveau a commencé sa période de probation (23 décembre 1987)" (Décision R-1, p.7).

11 10. De la preuve résumée par la Régie, on constate que les deux requérants ont une bonne expérience de travail dans des établissements de même nature que celui pour lequel ils désiraient se voir délivrer un permis.

12 11. Les deux requérants ont décrit au régisseur les mesures qu'ils prenaient déjà ou entendaient prendre pour empêcher la circulation de stupéfiants dans l'établissement.

13 12. Le 30 septembre 1991, la Régie rendait sa décision relativement à la demande de permis des requérants et à l'exploitation par de tierces personnes du permis délivré au mis en cause. La Régie a rejeté la demande de permis des requérants et, intervenant contre le mis en cause, lui a ordonné de fournir, dans les dix jours, une attestation écrite établissant que les requérants ne travaillaient plus au sein de son établissement.

14 13. La décision (R-1) a été signifiée au mis en cause le 3 octobre 1991 (I-2). N'ayant pas obtenu du mis en cause l'attestation demandée, la Régie décida, le 15 octobre 1991, de suspendre son permis le jour même. Elle ordonna également la mise sous scellé du permis, des boissons alcooliques et de leur contenant (I-2, p.2).

15 14. Le 16 octobre 1991, une attestation écrite émanant du mis en cause confirma à la Régie le congédiement des requérants. En conséquence, la Régie rendit immédiatement une décision ordonnant "La levée, de suspension et des scellés du permis, des boissons alcooliques et de leur contenant dès la signification de la présente décision par le corps policier dûment mandaté à cette fin" (I-2, p.2).

Apport Légal

Loi Sur les Permis d'Alcool (L.R.Q., c. P-9.1.)

16

3. La Régie a pour fonctions de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les permis, de fixer et de modifier les conditions qui y sont attachées et de contrôler l'exploitation de ces permis.

Elle a également pour fonction, en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), de, notamment, délivrer, suspendre ou révoquer les permis visés dans cette loi et de contrôler l'exploitation de ces permis.

(...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1^o la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique:

(...)

42. La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur ou une personne visée dans l'article 38:

(...)

2^o a purgé sa peine ou, le cas échéant, a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel visé dans le deuxième alinéa de l'article 36.

Toutefois, la Régie ne peut refuser de délivrer le permis, si ce demandeur ou cette personne a obtenu un pardon à l'égard de cette infraction ou de cet acte criminel.

(...)

78. Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son détenteur.

(...)

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

8° le détenteur du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 73, 75, 78 ou 82 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110;

(...)

87. La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour une motif prévu par les paragraphes 3° à 8° de l'article 86, ordonner au détenteur du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

(...)

101. Sauf dans les cas prévus par l'article 102, la Régie ne peut rendre une décision sans avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de se faire entendre.

La Régie peut toutefois exiger que, pour être entendu, un groupement de personnes établisse son caractère représentatif.

(...)

107. Une décision de la Régie est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties en la manière prévue par règlement.

(...)

109. Aucun des recours prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie, un de ses membre ou un membre du personnel désigné suivant l'article 17, s'ils agissent leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une Injonction, délivré ou accordé à l'encontre du premier alinéa.

Apport Décisionnel

17 La décision attaquée fut rendue le 30 septembre 1991 par les régisseurs Michel De Blois et Me Anne-Marie Bilodeau. Les régisseurs ont refusé la délivrance du permis demandé par les requérants en concluant qu'ils n'offraient nullement:

...les garanties essentielles à l'obtention d'un permis de bar avec spectacles. (Décision, R-1, p.8)

Cette partie de la décision n'est pas contestée en regard de la présente demande de révision judiciaire. Après avoir décidé de refuser la délivrance du permis les régisseurs ajoutent, toutefois.

En plus de ne pas avoir leur place comme détenteurs, MM. Richard Corriveau et Luc Bonneville n'ont même pas leur place comme employé dans un établissement "licencié" (Décision R-1, p.8).

18 Puis, procédant à l'examen du comportement du mis en cause, qui aurait laissé exploiter son permis par les requérants, les régisseurs rappellent leur pouvoir de révoquer ou de suspendre le permis en pareilles circonstances (Articles 78 et 86, par.8 de la Loi). Cependant, au lieu d'appliquer la sanction ultime, la Régie préféra s'en remettre à une application nuancée de l'article 87 de la Loi qui permettait d'"Ordonner au détenteur du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai."

19 Ainsi, par l'application de l'article 87 de la Loi les régisseurs purent concrétiser leur désir de ne plus voir les requérants oeuvrer au sein de l'établissement du mis en cause.

...

CONSIDERANT que MM. Richard Corriveau et Luc Bonneville n'offrent aucune garantie raisonnable pour obtenir un permis d'alcool et qu'au surplus ces deux personnes ne devraient pas être employées dans l'établissement du détenteur Maurice Groleau;...

Ordonne
au détenteur Maurice Groleau de fournir à la Régie une attestation écrite à l'effet que MM. Richard Corriveau et Luc Bonneville n'exercent plus aucune fonction dans l'établissement; (Décision R-1, p.10).

La Revision Judiciaire

1. Le Délai Déraisonnable

20 La requête en évocation a été signifiée le 21 septembre 1991 alors que la décision contestée a été signifiée au mis en cause le 3 octobre 1991 (1 - 2). Le délai écoulé est de 48 jours.

21 Cependant, il convient de préciser que l'effet de la décision était d'obliger le mis en cause à congédier les requérants. Tant que le mis en cause n'avait pas obtempéré à la décision, les requérants pouvaient continuer d'exercer leurs fonctions sans que leurs intérêts ne soient concrètement affectés. Or, la seconde décision de la Régie a été rendue le 15 octobre 1991.

22 De plus, le fondement du droit réclamé repose sur la règle de justice naturelle "audi alteram partem" qui a été "consacrée législativement par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment aux articles 23 et 34"¹. De plus, la violation de l'article 18.2 de la Charte est alléguée. Finalement, il convient de souligner que le tribunal en rendant la décision attaquée, est venu affecter directement les droits des requérants qui se voient désormais privés de leur gain-pain. Le préjudice est très sérieux.

23 Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, le Tribunal estime que le délai des requérants à réagir ne peut être qualifié de déraisonnable.

2. La Violation du Droit d'Être Entendu

24 La Régie des Permis d'alcool du Québec est un organisme législativement constitué (article 2 de la Loi) qui a pour fonction de: "...délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les permis, de fixer et de modifier les conditions qui y sont attachées et de contrôler l'exploitation de ces permis." (Art. 3 de la loi)

25 Cette affaire ne met nullement en cause le caractère de l'intervention de la Régie. Il paraît clair que la décision contestée n'est pas le produit d'un acte administratif² mais bien l'émanation d'un "processus quasi-judiciaire d'enquête"³. En outre; cette décision a eu pour effet d'affecter directement les droits des requérants qui se sont adressés à la Régie, de bonne foi afin d'obtenir la délivrance d'un permis et, au terme du processus se sont retrouvés sans emploi. D'ailleurs, interprétant l'arrêt Jacob, les auteurs Dussault et Borgeat écrivent:

...il en résulte à contrario que la Régie peut être considérée comme un tribunal rendant jugement lorsqu'elle rend des décisions qui ont un effet immédiat sur les droits ou les intérêts d'un individu⁴

Dans l'exercice de ses fonctions d'adjudication, la Régie doit donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre (article 101 de la Loi). Une clause de finalité (article 107 de la Loi) couplée à une clause d'exclusion des divers recours en revision judiciaire comportant, accessoirement, une clause de renfort (article 109 de la Loi) viennent protéger la Régie lorsqu'elle commet des erreurs raisonnables dans l'exercice de sa compétence. Malgré l'absence des mots "sauf sur une question de compétence" à l'article 109 de la Loi.

cette omission ne conduit pas nécessairement les tribunaux à juger la clause Inconstitutionnelle. Il suffit, en effet, de lui appliquer l'interprétation traditionnelle voulant qu'une exclusion de portée générale ne puisse empêcher l'exercice du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure lorsque la compétence de l'organisme est en cause⁵.

26 La règle "audi alteram partem", d'origine jurisprudentielle, a été consacrée législativement (Déclaration canadienne des droits, article 2 (e)) et constitutionnellement (article 7 de la Charte canadienne, articles 23 et 34 de la Charte québécoise). Cette règle suppose que

toute personne susceptible d'être affectée par une autorité administrative qui a un devoir d'agir judiciairement ou équitablement doit, préalablement à cette décision, être informée des faits qui peuvent lui être préjudiciables et avoir la possibilité de faire valoir son point de vue.⁶

A lecture de la requête, des affidavits et de la preuve littérale versée au dossier, le Tribunal estime que les requérants n'ont pas eu le droit d'être entendus avant que ne soit rendue la décision dont on demande la revision.

27 La Régie n'a connu l'existence des requérants que parce qu'ils se sont adressés à elle pour obtenir la délivrance d'un permis. Constatant que le mis en cause laissait "exploiter son permis" par des tiers, la Régie décida de le convoquer pour mettre un terme à cette situation. Ainsi que la décision le mentionne clairement, les requérants furent convoqués à une audition visant à leur permettre de démontrer que leur demande de permis pouvait être accueillie. Le mis en cause fut également convoqué à une audition étant donné la violation de l'article 78 de la Loi interdisant l'exploitation d'un permis par une autre personne que son détenteur. Jamais, dans le cadre de cette audition portant sur l'article 78 de la Loi, les requérants ne reçurent un avis les informant que le Régie, par une "ordonnance corrective", pouvait contraindre le mis en cause à les congédier. Avant d'enjoindre un employeur de rompre tout lien d'emploi avec ses employés, il paraît d'élémentaire justice qu'un tribunal informe les personnes visées:

- de l'objet précis de l'instance;
- des droits susceptibles d'être affectés par cette instance;
- des conséquences éventuelles de la décision qui sera rendue.

Or, les requérants se sont présentés devant la Régie, seuls, pour la convaincre de leur délivrer un permis. Il leur était difficile d'imaginer que non seulement cette demande leur serait refusée mais que leur droit au travail se verrait annihilé par l'exercice de "mesures correctives" dont la rigueur paraît extrême. Choissant la voie de la réforme la plus sévère, la Régie devait être particulièrement vigilante dans la protection du droit des administrés de faire valoir, en toute connaissance, les moyens qu'ils pouvaient opposer à ce redressement sans appel. D'ailleurs, on peut voir, à l'en-tête de la décision, que seul le mis en cause, à titre de détenteur, a été convoqué relativement aux articles 78 et 86 de la Loi. Les requérants n'ont été appelés qu'en regard de leur demande de permis. Conséquemment, il en résulte que celui qui a laissé exploiter son permis par des tiers voit sa violation purifiée par le congédiement de ceux qui étaient, également, ses employés. Ceux-ci paraissent être les objets désintéressés de sanctions extrêmes qui pourtant les concernent au premier chef.

28 Lorsqu'il s'agit d'imposer les rigueurs de la loi et de compromettre la sécurité matérielle des personnes, un décideur doit, dans la plus parfaite transparence, faire connaître aux intéressés la voie qu'il entend suivre et la destination susceptible d'en marquer le terme.

29 Le professeur Patrice Garant, dans son ouvrage DROIT ADMINISTRATIF, écrit:

Le droit élémentaire que confère à l'administré la règle "audi alteram partem" est celui de connaître non seulement qu'une décision sera prise, mais encore l'objet de cette décision et les raisons qui poussent le tribunal à la prendre et, le cas échéant, les griefs qu'on peut avoir contre lui. De nombreux arrêts ne cessent de réaffirmer ce droit⁷

De fait, l'histoire jurisprudentielle jalonnant le droit administratif marque la consécration du "droit d'être entendu" qui embrasse, dans sa protection, les activités reliées au processus d'adjudication. L'obligation pour le décideur de donner un avis suffisant aux personnes dont les droits sont susceptibles d'être affectés est directement associée à la démarche décisionnelle.

30 Sur la question de la communication de l'avis, les tribunaux ont décidé, à maintes reprises, que le "droit d'être entendu" comportait l'obligation de fournir à la personne intéressée un avis suffisant lui permettant de mesurer l'ampleur et les conséquences de l'intervention du décideur.

31 Dans une affaire *Teasdale et Al. c. C.C.P.A.O.* monsieur le juge Dugas précise que l'article 61 de la *Loi de la Commission de Contrôle des Permis d'alcool* qui est devenu l'article 101 de la *Loi sur les Permis d'alcool*, impose à la Commission de "donner à l'intéressé l'occasion de se faire entendre". Il précise:

On ne donne pas à un individu l'occasion de se faire entendre si on ne l'informe pas de ce sur quoi il a intérêt de se faire entendre. Comment peut-il se préparer adéquatement à l'audition, s'il ne sait pas ce qui l'attend.⁸

Dans l'arrêt *C.C.P.A.Q. c. Muro*, monsieur le juge Bernier interprète ainsi l'article 61 de la *Loi de la Commission de Contrôle des Permis d'alcool*:

En l'espèce, la disposition habilitante, le premier alinéa de l'article 61 de la Loi précitée, requiert seulement qu'il soit donné à l'intéressé "l'occasion de se faire entendre". L'obligation de la Commission était donc d'informer Muro de son intention de révoquer ses permis en lui faisant connaître les causes qui pouvaient motiver cette décision et lui donner l'occasion, avant que la décision soit rendue, de présenter sa version des faits et ses prétentions.⁹

En l'espèce, la Cour d'appel jugea l'avis suffisant et cassa la décision rendue par la Cour supérieure. Dans l'affaire *Blindés Loomis Ltée c. Roy*, monsieur le juge Yvon Jasmin avait à décider d'une requête pour délivrance d'un bref d'évocation et de mandamus à la suite du rejet d'une demande de transfert et d'annulation d'un permis de territoire. La requérante alléguait, entre autres, que la Commission avait manqué à son devoir d'agir et de juger de façon juste et équitable en ne l'avisant pas

qu'elle procédait en même temps et sans autre avis à l'audition de la demande de transfert de permis ainsi qu'à celle concernant l'annulation de ce permis. Analysant ce motif, monsieur le juge Yvon Jasmin s'exprime ainsi:

La Commission était évidemment au courant de ses propres décisions antérieures. Elle aurait donc dû avant de refuser le transfert et d'annuler le permis, au moins aviser la requérante, avant ou pendant les cinq jours d'audience, qu'elle considérait cette cause comme un cas spécial et qu'elle exigeait de la requérante une preuve d'intérêt public et de besoin et nécessité des requérants de services et que, de plus, la Commission pourrait possiblement procéder, à la suite de la même audition, à annuler le permis au cas de son refus de la transférer.¹⁰

La cause *Uy Van Tran c. Régie des permis d'alcool* mettait en cause des locataires détenteurs de permis délivrés par la Régie qui furent convoqués à des auditions afin de déterminer s'il y avait lieu de suspendre ou de révoquer ces permis. En l'espèce, les permis et le droit à leur renouvellement furent suspendus pour une durée de deux ans. De plus, la Régie décida, en conformité de l'article 86.2 de la Loi, qu'aucun permis ne pourrait être délivré dans cet établissement durant toute la période de suspension. Concluant à l'insuffisance de l'avis de convocation, monsieur le juge Durocher s'exprime ainsi:

On doit d'ailleurs remarquer que l'avis de convocation ne mentionne pas l'article 86.2, bien qu'il précise par contre que c'est "aux fins de déterminer s'il y a lieu de révoquer ou suspendre votre ou vos permis" que les détenteurs sont convoqués, "conformément aux articles 75, 85, 86 et 101 de la loi". Dans un tel cas, l'absence de mention de cette sanction et son utilisation sans avis au propriétaire placent la Régie dans une situation pour le moins difficile à l'égard de ce dernier. La Régie, qui décide de faire enquête de sa propre initiative, a des pouvoirs et obligations assimilables à ceux d'une partie. D'une part, si elle envisage d'utiliser une sanction à sa disposition, elle a le devoir d'en aviser toute personne intéressée, ce qui comprend toute personne dont les droits sont susceptibles d'être affectés par sa décision. Et, d'autre sanctions lorsque de telles personnes n'ont pas été appelées et entendues, s'il y a lieu. Sinon, le fait de décréter une telle mesure peut constituer un *ultra petita*, exorbitant de ses pouvoirs dans les circonstances.¹¹

Dans l'affaire *Taverne Le Relais Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec* la requérante a introduit une requête en évocation alléguant que l'avis de convocation qu'elle avait reçu était insuffisant. En l'espèce, la Régie avait rendu une décision suspendant pour une période de six mois le permis de la requérante et ordonnant la mise sous scellé de ce permis ainsi que des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux. De plus, la Régie avait ordonné, sans qu'il en soit fait mention dans l'avis de convocation, qu'aucun autre permis ne soit délivré à la requérante durant la période de suspension. Etant donné l'admission des procureurs de la Régie, monsieur le juge Delisle annula la conclusion de la décision attaquée qui ordonnait "qu'aucun autre permis ne soit admis à cet établissement pour la durée de ladite suspension".¹²

32 Certains arrêts de la Cour Suprême du Canada ont contribué à la consécration et à l'essor de la règle "audi alteram partem"¹³. Il s'agissait, à chaque fois, de reconnaître l'obligation d'équité incombant à l'administration publique dont la présence de plus en plus envahissante peut, parfois, conduire à l'arbitraire. Dans l'affaire *Nicholson*¹⁴, monsieur le juge Laskin décidait qu'un comité des services de police avait un devoir d'équité lorsqu'il décidait de congédier un policier en stage probatoire. Ainsi, la Cour Suprême jugea que le policier aurait dû connaître les raisons justifiant sa fin d'emploi afin d'avoir l'occasion de se défendre.

33 Dans l'arrêt *Kane*, un professeur suspendu sans traitement contestait la procédure d'appel permettant au président de l'Université d'être entendu hors sa présence. Monsieur le juge Dickson écrivait:

2. En tant qu'élément constitutif de l'autonomie dont il jouit, le tribunal doit respecter la justice naturelle qui, comme l'a dit le lord juge *Harman Ridge v. Baldwin*, à la p. 850, équivaut simplement (traduction) "à jouer franc jeu". Dans chaque cas, les exigences de la justice naturelle varient selon (traduction) "les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc....."

3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu...¹⁵

(Notre soulignement)

Dans l'affaire *Knight*, madame la juge L'Heureux-Dubé décida qu'un conseil scolaire devait respecter les principes de l'équité procédurale lorsqu'il décidait du renvoi d'un directeur de l'enseignement. Traitant de l'effet de la décision sur l'employé, la juge écrit:

(iii) L'effet de la décision sur l'employé

Ce point peut être traité brièvement. Il n'y a droit à l'équité procédurale que si la décision est importante et a de graves répercussions sur l'intéressé. Plusieurs tribunaux ont reconnu qu'une décision privant une personne de son emploi contre son gré est une décision importante pouvant justifier l'imposition à l'organisme administratif qui la

prend de l'obligation d'agir équitablement. Par exemple, dans l'arrêt Nicholson précité, notre Cour a conclu: "Le titulaire d'une charge mérite cette protection minimale, même si son entrée en fonction est très récente" (à la p. 328, le juge en chef Laskin). De plus, dans l'arrêt *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, (1980) 1 R.C.S. 1105, notre Cour faisait remarquer: "Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu" (à la p. 1113, le juge Dickson, alors juge puiné, au nom de la majorité). *Vu cette reconnaissance non équivoque de l'importance du droit de garder son emploi* et en l'absence de faits nous permettant de distinguer ces arrêts de la présente affaire, point n'est besoin de nous attarder plus longtemps sur ce point. Je conclus que les répercussions de la décision prise par le Conseil sont compatibles avec l'existence d'une obligation d'agir équitablement.¹⁶

(Notre soulignement)

Il convient de souligner que ces trois derniers arrêts concernent, spécifiquement, des titulaires d'une charge publique. Ils marquent l'importance que les tribunaux accordent, généralement, au droit de conserver un emploi. Cette séquence permet également de mesurer l'évolution jurisprudentielle des règles d'équité procédurale dont l'application, désormais, ne commande plus nécessairement que des droits soient affectés par une décision. Comme le souligne le professeur P. Lemieux, "il suffit que des prétentions légitimes existent concernant par exemple les conditions de travail au de vie, ou encore la réputation de l'intéressé"¹⁷.

34 Dans le cas sous étude, la Régie, un organisme public, s'est immiscée dans la relation contractuelle liant un employeur et des salariés, oeuvrant dans le secteur privé, afin de l'anéantir. Cet organisme public, dont la loi constitutive prévoit le respect de la règle "audi alteram partem" (article 110), ne pouvait prononcer une décision finale portant des conséquences aussi impitoyables sans conformer, avec la plus grande rigueur, à son obligation Légale d'entendre les requérants. Nous ne discutons nullement, à ce stade, du fondement de la décision de la Régie qui, en regard d'une audition régulièrement tenue, aurait peut-être rendu la même ordonnance. Le droit de la Régie d'ordonner à un détenteur de permis de congédier ses employés n'est pas en cause dans la présente affaire. En effet, son appréciation du critère légal de la "tranquillité publique" en regard des mesures prises par les requérants ou le mis en cause, dans la prévention de la circulation des stupéfiants ou des drogues, ne forme pas l'objet du présent litige qui en est à un stade préalable, mais fondamental.

35 Conséquemment, le Tribunal estime que l'allégation 22 de la requête en révision s'avère bien fondée puisque la Régie n'a pas respecté la règle "audi alteram partem". Etant donné ce qui précède, le Tribunal ne se prononcera pas sur la conformité de la décision attaquée avec l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne.

En Conséquence, Le Tribunal:

36 **ACCUEILLE** la présente requête;

37 **ANNULE** cette conclusion de la décision de la Régie des Permis d'alcools du Québec, rendue le 30 septembre 1991:

ORDONNE au détenteur, Maurice Groleau, de fournir à la Régie une attestation à l'effet que Monsieur Richard Corriveau et Monsieur Luc Bonneville n'exercent plus aucune fonction dans l'établissement;

CONDAMNE l'intimée aux dépens.

Me Pierre Paradis, Procureur des requérants.
Me Michel Morel, Procureur de l'intimée.

¹ *Fraternité Inter-provinciale des Ouvriers en Électricité c. Office de la Construction du Québec*, (1983) R.D.J. 168, 176. (C.A.)

² *Jacob c. Régie des Permis d'Alcools du Québec*, J.E. 88-873 (C.A.), EYB 1988-63112.

³ *ibid.*, pp 6-7

⁴ R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *Traité de Droit Administratif*, T.III, 2^e Ed., Québec: Les Presses de l'Université Laval., 1989, p. 639.

⁵ *ibid.*, p.138.

⁶ D. LEMIEUX. *Le Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Tome I. Farnham: F.M., mis à jour. P. 2,909. no. 45-025.

⁷ P. GARANT, *Droit Administratif*, volume 2, 3e Ed., Cowansville: Les Editions Yvon Blais Inc., 1991, p. 209

⁸ (1974) C.S. 319, 323.

9.(1976) C.A. 297, 298.

10.J.E. 83-825, C.S. Montréal 500-05-022363-822, EYB 1983-141745, 14 juin 1983.

11.(1987) R.J.Q. 2457.

12.(1989) R.J.Q. 2490.

13.*The Board of Education of the Indian Head School Division no 19 of Saskatchewan c. Knight*, (1990) 1 R.C.S. 653;

Kane c. Conseil d'Administration de l'Université Colombie Britannique (1980) 1 R.C.S.1105;

Martineau c. Comité de discipline des détenus de l'institution de Matsqui (no.2), (1980) 1 R.C.S. 602;

Nicholson c. Haldimand-Norfold Regional Board of Commissioners of Police (1979) 1 R.C.S. 311.

14.*Nicholson c. Haldimand-Norfold Regional Board of Commissioners of Police*, *id.*

15.*Kane c. Le conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, *Supra*, note 13. p. 1113

16.*The Board of Education of the Indian Head School Division no 19 of Saskatchewan c. Knight*, *Supra*, note 13, p. 677.

17.P. LEMIEUX, Règle "audi alteram partem": Principes et domaine d'application. Développements récents en droit administratif (1990). Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowanville: Les Éditions Yvon Blais., 1990, p.5

Date de mise à jour : 3 février 2015

Date de dépôt : 4 novembre 2004

Début du texte intégral

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.